

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARIE-GALANTE (CCMG) ET  
L'ASSOCIATION UNION VELOCIPEDIQUE DE MARIE-GALANTE (UVMG)-ANNEE 2024**

## Entre

La Communauté de Communes de Marie-Galante (**CCMG**) représentée par la Présidente, Dr Maryse ETZOL et désignée sous le terme « la CCMG », d'une part

## Et

L'Union Vélocipédique de Marie-Galante (**UVMG**), association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au Quartier Tivoli à Grand-Bourg, et représentée par le Président, Jean-Pierre MOYSAN, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,  
N° SIRET : 391 000 379 00019

Il est convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

**Considérant** le projet initié et conçu par l'Association UVMG visant à développer la pratique vélocipédique sur le territoire de Marie-Galante et en faire un levier du développement économique et touristique conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** le projet porté par la Communauté de Communes de Marie-Galante, **via sa réponse à l'appel à projets AVELO 2 : « développer le vélo dans les territoires »** visant à favoriser les déplacements doux et la pratique du vélo par l'aménagement de pistes sécurisées, la réalisation d'un schéma directeur cyclable, l'équipement des lycéens en Vélo à assistance électrique (VAE) ... etc Les enjeux visés par cette action pour le territoire consistent à :

- Réduire l'impact carbone dans les déplacements,
- Favoriser la pratique d'activités et inciter à la mobilité douce pour améliorer la santé des jeunes et des adultes (territoire impacté par l'obésité, le diabète et les maladies cardiovasculaires)
- rendre attractif le territoire pour la pratique du vélo à destination des touristes et des visiteurs

**Considérant** le Schéma directeur cyclable approuvé par le conseil communautaire lors de sa séance du 13 octobre 2023,

**Considérant** que la CCMG est lauréate de l'appel à projets « Fonds de mobilités actives » -Territoires Cyclables

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe I à la présente convention.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de 12 mois à compter de sa signature.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La CCMG contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 € conformément à la délibération n°2024-05-29-11A du 29 mai 2024.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif 2024 de la CCMG.

## ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La CCMG verse un montant de 25 000 euros à la notification de la convention soit 80% du total de la subvention. Le solde de 20 % sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 5.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : *ASSOCIATION UVMG*

N° IBAN : FR76 1308 8090 9407 0009 0007 539

BIC : BNPAMQMXXX

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de la CCMG. Le comptable assignataire est le trésorier de **SGC CA Cap Excellence**.

#### **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*Cerfa n°15059*) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activités.

#### **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CCMG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la CCMG sur tous les supports de communication et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE 7 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8- CONTROLES DE LA CCMG.**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCMG. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934

relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### ARTICLE 9 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

#### ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

#### ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

#### ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Basse-Terre.

Fait à Gand -Bourg, le 3 juin 2023

Pour la CCMG  
La présidente,

Dr Maryse ETZOL



pour L'UVMG  
Le président

Jean-Pierre MOYSAN

**UVMG**

97112 GRAND-BOURG M/G

Tél.: 0690 50 30 66

Siret : 391 000 379 00019 - Ape : 9312Z

<sup>1</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

**ANNEXE I : LE PROJET DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention :

**Projet :**

L'activité vélocipédique est une des filières touristiques les plus dynamiques du marché français, correspondant à une évolution profonde des pratiques touristiques vers plus de bien-être, d'attention portée à l'environnement et au partage.

Le projet associatif de l'UVMG se veut ambitieux mais réaliste et constitué aujourd'hui sa feuille de route dans laquelle les attentes des adhérents sont formalisées.

Il a été élaboré collectivement avec l'ensemble des membres de l'association et s'articule autour des trois axes :

- ❖ Axe 1 : Vulgariser la pratique vélocipédique sous toutes ses formes et la rendre accessible à tous,
- ❖ Axe 2 : Eduquer, former, aménager et valoriser le territoire pour en faire un terrain de pratique vélocipédique grandeur nature,
- ❖ Axe 3 : Professionnaliser le principe pour en faire un levier économique pour le club et le territoire

Notre territoire doit prendre cette orientation en organisant des manifestations autour des pratiques vélocipédiques les plus diverses. C'est à ce titre que l'UVMG vise dans sa programmation d'activités d'ouvrir l'offre à destination des publics les plus divers.

**NOS ACTIONS POUR L'ANNEE 2023 :**

- Participation aux différentes courses organisées par le comité régional de cyclisme
- Randonnées santé bien-être en famille (organisées une fois par mois)
- Vacances à Vélo avec le public ciblé par le conseil départemental, CCAS, CLSH, du territoire
- Savoir rouler en école,
- Organisation du 46<sup>ème</sup> tour cycliste de Marie-Galante du 21 au 28 juillet 2024,
- Ronde « **clin din-din** » en décembre 2024

Voici les grands axes du projet associatif 2021-2023 qui tient à cœur à l'équipe dirigeante au point de s'orienter vers la création d'un BIKE PARK avec le soutien de la CCMG (parc d'attraction et de découverte sur les activités du vélo).

Charges du projet	Subvention de (autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
155 100€	25 000€	118 000€

**a) Objectif(s) :**

- Définir un schéma directeur favorable à la pratique du vélocipédique,
- Mettre en place les aménagements garantissant la sécurité et le développement des pratiques sous toutes ses formes,
- Construire avec l'aide des collectivités un Byke Park

**b) Public(s) visé(s) :**

- Tous type de public, des enfants aux adultes

**c) Localisation :** quartier, commune, département, région, territoire métropolitain.

- Le projet sera mis en œuvre sur le territoire de Marie-Galante

**ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET**  
Année ou exercice 2024

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<i>CHARGES DIRECTES</i>		<i>RESSOURCES DIRECTES</i>	
<b>60 - Achats</b>	105 000	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	15 000
Achats matières et fournitures	19 500	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	165 000
Autres fournitures	99 000	<b>74 - Subventions d'exploitation*</b>	
<b>61 - Services extérieurs</b>	22 000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités et tête page	
Locations	7 000		
Entretien et réparation	7 000		
Assurance	8 500	Conseils Régionaux(aux)	
Documentation	900	REGION GUADELOUPE	47 000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	33 000	Conseils Départementaux(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	9 000	CONSEIL DEPARTEMENTAL	46 000
Publicité, publications	8 000	-	
Déplacements, missions	13 000	Communes, communautés de communes ou	
Services bancaires, autres	6 000	COMMUNAUTE DES COMMUNES DE MAINE-GALANTE (CCMG)	30 000
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (Caf, etc. Déclasse)	
<b>64 - Charges de personnel</b>	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	27 000
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	9 000
		756 Cotisations	8 500
		758 Dons manuels - Mécénat	
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<i>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</i>		<i>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</i>	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>155 100</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>155 100</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	